



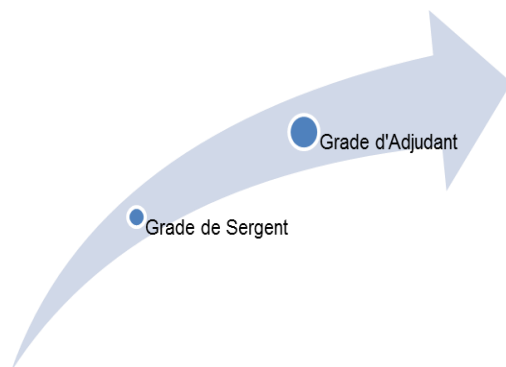
EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES AU GRADE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS SESSION 2021

SOMMAIRE

- I. QU'EST-CE-QU'UN SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS (SPP) ?**
- II. LES PERSPECTIVES DE CARRIÈRE :**
 - a. Avancement d'échelon ;
 - b. Avancement de grade.
- III. DEVENIR SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS :**
- IV. L'ÉPREUVE :**
 - a. Aménagements d'épreuves possibles pour les candidats ayant la qualité de travailleur handicapé ou de personne handicapée.
- V. S'INSCRIRE**
- VI. LE JURY DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL**
- VII. ASSURANCE ET ANNULATION DU CONCOURS**
- VIII. NOMBRE DE CANDIDAT ADMIS A PRESENTER L'ÉPREUVE D'ENTRETIEN**

I. QU'EST-CE-QU'UN SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS (SPP) ?

Les sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 13 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. Ce cadre d'emplois comprend les grades de sergent et d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels.



Les sous-officiers exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code.

Les sergents participent à ces missions en qualité de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches de chef d'équipe ou d'équipier.

En outre, les sous-officiers ont vocation à occuper des emplois de nature administrative et technique définis à l'article 1^{er} du décret du 25 septembre 1990 pour l'accomplissement de tâches découlant des activités opérationnelles mentionnées aux 1° et 2°, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les sous-officiers coordonnent les interventions prévues à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Les sous-officiers participent aux activités de formation incombant aux services départementaux d'incendie et de secours.

II. LES PERSPECTIVES DE CARRIERE

a. Avancement d'échelon

Le grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 364 à l'indice brut 562 et comportant neuf échelons.

L'avancement d'échelon correspond à une augmentation de traitement qui s'effectue selon la grille indiciaire d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

L'avancement d'échelon tient compte de la seule ancienneté du fonctionnaire.

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Ind. Brut	364	380	415	437	449	465	499	526	562
Maxi	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	-

b. Avancement de grade

Peuvent être promus au choix au grade d'adjudant, les sergents justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'un an d'ancienneté dans le 4ème échelon et de quatre ans de services effectifs dans leur grade ainsi que la validation des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe.

III. DEVENIR SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS: LES CONDITIONS D'ACCES AU GRADE

Les conditions d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompier

Les caporaux et caporaux-chefs de sapeurs-pompier professionnels justifiant, au 1er janvier 2021, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade ou dans ces deux grades et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe.

Conformément à l'article 16 du décret n°2013-593 du 05 juillet 2013, les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

Les périodes pendant lesquelles la durée hebdomadaire de service est inférieure à un mi temps (19h30 si temps complet à 39h ou 17h30 si temps complet à 35h) sont proratisées.

<u>Mode de calcul :</u> la durée hebdomadaire effectuée par l'agent x le nombre de mois _____	= la durée exprimée en mois à convertir en année
la durée hebdomadaire de la collectivité (39 h ou 35 h)	

Les services effectifs sont toutes les périodes pendant lesquelles un agent a eu la qualité d'agent public : titulaire ou non titulaire (contractuel, auxiliaire....), seront décomptées toutes les périodes d'absence autorisée n'ayant pas donné lieu à rémunération comme par exemple la disponibilité.

Le candidat doit en outre être en activité au jour de la clôture des inscriptions (soit le 4 août 2021).

IV. L'ÉPREUVE

L'entretien donne lieu à l'attribution d'une note de 0 à 20 affecté d'un coefficient 1. Toute note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve entraîne l'élimination du candidat.

1) L'épreuve d'admission de l'examen professionnel

L'épreuve d'admission consiste en un entretien individuel avec le jury, d'une durée de vingt minutes dont cinq minutes au plus de présentation. Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel et à exercer les emplois tenus par les sous-officiers.

Les candidats concernés qui souhaitent bénéficier d'aménagement(s) doivent fournir dans un délai raisonnable permettant au centre de gestion la mise en œuvre des aménagements demandés pour le jour de l'épreuve orale :

- un certificat médical* délivré par un **médecin agréé** :
 - constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions d'un sergent de sapeur-pompier professionnel,
 - décrivant le plus précisément possible les aménagements nécessaires (matériel, assistance...).

Remarques : - La liste des médecins agréés est disponible auprès de la préfecture du département ou de l'Agence Régionale de Santé. ATTENTION : le médecin traitant du candidat n'est pas forcément un médecin agréé et n'aura pas dans ce cas, l'habilitation pour établir le certificat médical.

- Le certificat médical est joint au dossier d'inscription à télécharger sur le site Internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.54.cdgplus.fr).

V. S'INSCRIRE

Toute inscription doit obligatoirement faire l'objet d'une préinscription sur le site Internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.54.cdgplus.fr) pendant la période de retrait des dossiers d'inscription.

La préinscription ne vaut pas inscription. A l'issue de la préinscription, le candidat doit télécharger et imprimer le dossier d'inscription. **Seule la réception par le Centre de gestion de Meurthe et Moselle, dans le délai réglementaire, de ce dossier papier complété et signé par le candidat valide l'inscription.**

Tout dossier d'inscription, adressé au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription original ou téléchargé, ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et refusé.

Tout retrait ou retour de dossier par courrier, même posté dans les délais, sera refusé s'il est insuffisamment affranchi. De même, tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir. Aucun dossier transmis par télécopie ou courrier électronique ne sera pris en compte.

Les demandes de dossiers de candidature pourront également être adressées par écrit auprès du Service concours opérationnel du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (par mail à : concours@cdg54.fr ou par courrier à l'adresse : 2 allée Pelletier Doisy – BP 340, 54602 VILLERS LES NANCY CEDEX).

L'inscription ne sera validée qu'à réception par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle pendant la période de dépôt, du dossier de candidature imprimé à l'issue de la préinscription, complété, signé et comportant les pièces demandées.

Adresse et horaires d'ouverture du centre de gestion :

Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle
Service Opérationnel Concours
2 allée Pelletier Doisy – BP 340
54602 VILLERS-LES-NANCY Cedex
03.83.67.48.20

Bureaux ouverts du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
les vendredi et veille des jours fériés de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Planning prévisionnel d'organisation :

Période de pré-inscription	Date limite de dépôt des dossiers d'inscription	Epreuve orale d'admission
Du 12 au 28 juillet 2021 inclus	Le 4 août 2021 inclus	Du 25 au 29 octobre 2021

VI. LE JURY DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Le jury est nommé par arrêté de l'autorité organisatrice du concours.

Il comprend au moins six membres titulaires répartis en trois collèges égaux de la manière suivante :

- des personnalités qualifiées choisies parmi les officiers de sapeurs-pompiers professionnels extérieurs au service départemental d'incendie et de secours organisateur du concours, désignés sur proposition du chef d'état-major de zone territorialement compétent, dont le président, et au moins un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale désigné sur proposition de son président;
- des élus locaux dont, au plus, la moitié est issue du conseil d'administration du service d'incendie et de secours organisateur;
- des représentants des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, désignés par tirage au sort parmi les membres de la commission administrative paritaire compétente et pouvant être complétés en cas de conventionnement entre plusieurs services d'incendie et de secours, au plus pour moitié, par tirage au sort parmi les représentants des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels membres élus aux commissions administratives paritaires des établissements ayant conventionné.

Le jury est présidé par l'officier de sapeurs-pompiers professionnels.

L'arrêté de nomination des membres du jury désigne, parmi les membres du jury, le remplaçant du président pour le cas où celui-ci serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, son remplaçant préside le jury jusqu'à la délibération finale.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984.

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice du concours avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique par arrêté de l'autorité organisatrice du concours.

VII. ASSURANCE ET ANNULATION DU CONCOURS

En cas d'accident pendant le déroulement du concours, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle décline toute responsabilité. Par conséquent, la responsabilité civile personnelle des candidats sera engagée. Il leur appartient d'être assuré.

En cas d'annulation de l'examen professionnel, les frais personnels du candidat engagés ne seront pas remboursés.

VIII. Nombre de candidats admis à présenter l'épreuve d'entretien

Afin de préserver la qualité d'organisation, si le nombre de dossier d'inscription reçus à la date de clôture prévue le 4 août 2021 est supérieur à 500, la session 2021 sera annulée.